

SEANCE DU 21 décembre 2023.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusé :

M. Olivier BAUDOIN, Conseiller;

Il est 19H15 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 - approbation projet - cahier spécial des charges - mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction de la crèche d'Onhaye" a été attribué à NOVE ARCHITECTES SC SPRL, Place de Seurre, 17 à 5570 Beauraing ;

Considérant le cahier des charges N° Crèche relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, NOVE ARCHITECTES SC SPRL, Place de Seurre, 17 à 5570 Beauraing ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros œuvre, finitions), estimé à € 1.243.449,82 hors TVA ou € 1.504.574,28, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Parking), estimé à € 201.767,31 hors TVA ou € 244.138,45, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Mobilier), estimé à € 68.395,00 hors TVA ou € 82.757,95, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 1.513.612,13 hors TVA ou € 1.831.470,68, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 835/722-60 20230024 ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier le 12/12/2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 13/12/2023 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° Crèche et le montant estimé du marché "Construction

de la crèche d'Onhaye", établis par l'auteur de projet, NOVE ARCHITECTES SC SPRL, Place de Seurre, 17 à 5570 Beauraing. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.513.612,13 hors TVA ou € 1.831.470,68, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 835/722-60 20230024.

2) Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 - Elaboration du projet Aménagement de l'éclairage public des abords de la crèche communale - Délibération de principe

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté/circulaire (il s'agit de viser ici la réglementation prévoyant l'octroi de subsides pour le projet communal) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1/06/2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026, à hauteur de ?? % de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la Commune de Onhaye d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public.

A l'unanimité,

DECIDE ;

Article 1er : d'élaborer un **projet Aménagement de l'éclairage public es abords de la crèche communale** pour un budget estimé provisoirement à **16.358,77** EUR TVAC ;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles

publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 5 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

3) Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 - Projet plan d'aménagement de l'éclairage public des abords de la crèche communale - Approbation du projet

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 21/12/2023 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public des Rue à Localité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;

A l'unanimité,

DECIDE ;

Article 1er : d'approuver le projet **d'aménagement de l'éclairage public des abords de la crèche communale** pour le montant estimatif de **16.358,77** EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Article 2 : de solliciter auprès de SPW-IAS les subsides accordés dans le cadre du projet Plan cigogne +5200 / Plan équilibre 2021-2026 ;

Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 835/722-60 20230024 du budget ;

Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de **6.281,60** EUR HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Namur, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Onhaye, conclu par ORES ASSETS en date du 01/06/2023 pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité subsidiaire ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

4) Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre les communes d'Anhée, Mettet, Florennes, Onhaye et le Bureau Économique de la Province de Namur en vue de la création du parc naturel de la Mollignée : décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30, article L3122-2;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les statuts de l'Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP, en abrégé);

Considérant que la Commune d'Onhaye est affiliée à l'intercommunale BEP;

Considérant que les communes d'Anhée, Onhaye, Mettet et Florennes sont des communes associées de l'Intercommunale;

Considérant que 34 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ; que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale;

Qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercées au profit des

membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ; Que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la "création du parc naturel de la Molignée" situé à Mettet, Florennes, Onhay et Anhée;

Attendu que la mission confiée à l'assistant, à savoir le BEP, comprend les éléments suivants :

- la présentation du concept de parc naturel aux forces vives du territoire;
- la rédaction des documents utiles à la création de l'association de projet dans le cadre de la reconnaissance du parc naturel;
- la réalisation du diagnostic territorial;
- l'organisation du processus participatif en vue d'alimenter le plan de gestion;
- la réalisation du plan de gestion;

Attendu que cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la convention;

Attendu que certaines prestations, énumérées à l'article 4 de la convention, sont exclues de la convention;

Attendu que les honoraires de l'assistant relatifs à cette mission sont couverts par une somme forfaitaire totale fixée à 92.540 € HTVA (détaillée en annexe 3 de la convention), répartie équitablement entre les 4 communes soit un montant de 23.135 € HTVA à charge de la Commune d'Onhay (27.993,35 € tva 21% comprise);

Attendu qu'un crédit budgétaire sera inscrit au budget 2024;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 13/12/2023 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide par 9 voix pour et 3 abstentions (Gérard Cox, Raphaël Papart, Francis Cléda),

Art.1er : De marquer son accord sur la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) en vue de la "création du parc naturel de la Molignée" situé à Mettet, Florennes, Onhay et Anhée.

Art. 2 : Un crédit budgétaire de 27.993,40 € est inscrit au budget 2024, article 77707/733-51 20240009.

Art. 3 : De désigner Mme Maria Zemmouri, comme agent de contact dans le cadre de ce dossier pour la Commune d'Onhay.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : De transmettre une copie de la présente délibération aux communes de Mettet, Anhée et Florennes, à l'Agence de Développement Local d'Anhée, au Syndicat d'Initiative d'Anhée Meuse-Molignée, au Syndicat d'Initiative d'Onhay, au service comptabilité et au Directeur financier.

5) Finances CPAS - budget 2024 service ordinaire et extraordinaire

Vu le projet de budget 2024 du CPAS ;

Vu le P.V. du Comité de Concertation du 23 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de budget 2024 ;

Vu la délibération du CAS en date du 11 décembre 2023 adoptant le budget 2024.

Entendu le rapport du Président du CPAS ;

Par 9 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda), approuve le budget 2024 du CPAS qui s'établit comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses : 1.196.175,44 €

Recettes : 1.196.175,44 €

Solde : 0,00 €

Service extraordinaire :

Dépenses : 4.000 €

Recettes : 4.000 €

Solde : 0,00 €

Intervention communale : 500.147,85 €.

6) Finances communales - budget 2024 service ordinaire et service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13/12/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 9 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda),

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.653.609,22	5.472.360,00
Dépenses exercice proprement dit	5.365.886,53	7.852.558,76

Boni / Mali exercice proprement dit	287.722,69	-2.380.198,76
Recettes exercices antérieurs	166.742,25	0,00
Dépenses exercices antérieurs	13.395,00	0,00
Prélèvements en recettes	200.000,00	2.380.198,76
Prélèvements en dépenses	599.853,68	0,00
Recettes globales	6.020.351,47	7.852.558,76
Dépenses globales	5.979.135,21	7.852.558,76
Boni / Mali global	41.216,26	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
M.B.				
Prévisions des recettes globales	6.465.588,86	0,00	0,00	6.465.588,86
Prévisions des dépenses globales	6.394.421,00	0,00	0,00	6.394.421,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	71.167,86	0,00	0,00	71.167,86

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
M.B.				
Prévisions des recettes globales	7.039.689,03	0,00	1.143.500,00	5.896.189,03
Prévisions des dépenses globales	7.039.689,03	0,00	1.143.500,00	5.896.189,03
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	500.147,85	21/12/2023
Fabriques d'église		
Subside De Fonctionnement Fabri Que D'Eglise Onhayé	0,00	09/11/2023
Subside De Fonctionnement Fabri Que D'Eglise Gerin	10.439,96	Non voté
Subside De Fonctionnement Fabri Que D'Eglise Anthée	7.433,57	12/10/2023
Subside De Fonctionnement Fabri Que D'Eglise Weillen	7.554,62	12/10/2023
Subside De Fonctionnement Fabri Que D'Eglise Falaen	4.516,06	12/10/2023
Subsides De Fonctionnement F.e. Sommiere	0,00	09/11/2023
Subside De Fonctionnement Fabri Que D'Eglise Serville	4.575,61	Non voté

Subsides	Fonct.	Eglise	770,30	12/10/2023
Protestante				
Zone de Police			276.393,59	Non voté
Zone de Secours			123.479,46	Non voté
Autres (précisez)				

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7) Règlement de travail - Modification chapitre X – Maladie ou accident - article 18

Considérant le règlement de travail de la commune/du CPAS d'Onhaye (n° 18/50071496/WE) des agents statutaires et contractuels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1212-1 ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 22 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 22 juin 2023 ;

Considérant la Loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail ;

Considérant que cette législation a modifié la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en son article 31 ;

Considérant que La Loi du 30 octobre 2022 est entrée en vigueur le 28 novembre 2022 ;

Considérant que dans l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, un paragraphe 2/1 est inséré, rédigé comme suit :

" § 2/1. Par dérogation au § 2, alinéas 2 et 3, le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse ne corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur.

Les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs au 1er janvier de l'année calendrier au cours de laquelle survient l'incapacité de travail, peuvent déroger à l'alinéa 1er par convention collective de travail ou par règlement de travail."

Vu la Circulaire du 31/01/2023 adressée par Monsieur le Ministre COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant le souhait d'étendre ces mesures aux membres du personnel statuaire ;

Vu l'article 18 du règlement de travail de la commune/du CPAS d'Onhaye (n° 18/50071496/WE) ;

Considérant qu'il sera inséré un paragraphe à cet article, libellé de la manière suivante :

« L'agent n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Il se doit toutefois de respecter la procédure d'information de son absence. »

Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier le 06/12/2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le ...12/2023 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'insérer un paragraphe à l'article 18 du règlement de travail de la commune/du CPAS d'Onhaye (n° 18/50071496/WE) libellé de la manière suivante :

L'agent n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Il se doit toutefois de respecter la procédure d'information de son absence.

Article 2 :

La présente délibération produira ses effets le premier jour du mois qui suivra la date d'approbation des modifications du présent règlement de travail.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

8) Constitution de servitudes rue de Chertin à Falaën - Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le projet d'acte de constitution de servitudes à Falaën (5ème division) rue Chertin, reprises dans le projet d'acte ci-annexé, au montant de 1.200 € ;

Considérant notre délibération en séance du 24 juin 2021 décidant à 9 voix pour et 3 abstentions de marquer un accord de principe sur la demande d'emprise en sous-sol dans le domaine public ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2023, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a transmis le projet d'acte de constitution de servitudes ci-annexé ;

Considérant que les frais de remise en état de la voirie s'élèvent à 500 euros ;

DECIDE Par 9 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Article 1: d'approuver le projet d'acte envoyé par le Comité d'Acquisition de Namur le 16 octobre 2023 relatif à la constitution de servitudes au montant de 1.200 €, ainsi que le plan y annexé ;

Article 2: de charger Madame Gaëtane STEVIGNY, commissaire au Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune à la signature dudit acte ;

Article 3: de dispenser l'Administration Bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Article 4: de charger le Collège communal de finaliser la procédure.

9) Acte de vente et de constitution de servitudes rue Marteau à Falaën - Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le projet d'acte de vente et de constitution de servitudes à Falaën (5ème division) rue Marteau, l'ensemble repris dans le projet d'acte ci-annexé, au montant de 400,00 € ;

Considérant notre délibération en séance du 15 décembre 2022 décidant à 6 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention de marquer un accord de principe sur la demande d'emprise en sous-sol dans le domaine public ;

Considérant qu'en date du 28 août 2023, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a transmis le projet d'acte de vente et de constitution de servitudes ci-annexé ;

Considérant que les frais de remise en état de la voirie s'élèvent à 1.000 euros ;

DECIDE Par 9 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Article 1: d'approuver le projet d'acte envoyé par le Comité d'Acquisition de Namur le 28 août 2023 relatif à la vente et à la constitution de servitudes au montant de 400 €, ainsi que le plan y annexé ;

Article 2: de charger Madame Gaëtane STEVIGNY, commissaire au Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune à la signature dudit acte ;

Article 3: de dispenser la Documentation Patrimoniale-Bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office ;

Article 4: de charger le Collège communal de finaliser la procédure.

10) Règlement complémentaire de circulation concernant l'entité communale d'Onhay - accès limité au tonnage

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter le transit des véhicules lourds sur toute l'entité communale ;

Considérant que la zone créée s'étant sur le territoire de l'entité communale de Hastière ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. – Le présent abroge tous les règlements complémentaires de circulation limitant l'accès en tonnage Rue Lennes, rue Hierdaux, rue Gailaipont, rue de Weillen, rue Casino, rue Bonair et rue Beaurond.

Article 2 – Une zone où l'accès est interdit à tout véhicule dont la masse en charge excède 7,5T sauf pour la desserte locale est créée conjointement sur l'entité de Onhay et de Hastière.

La jonction entre les deux communes se situe rue de Lennes

Ses entrées sur l'entité d'Onhay se situent à :

- Falaën :
 - Rue Chession à la limite communale
 - Chertin à proximité du N°20 à son carrefour avec Framboisiers
 - Boly à la limite communale
 - Rue de la Gare à son carrefour avec la RN971
- Sommière :
 - Chemin de Sommière à la limite communale
 - Rostenne à la limite communale
- Weillen :
 - Chaussée Romaine à la limite communale
- Onhay :
 - Rue des Carrières à son carrefour avec la RN936
 - Bon air à son débouché avec la RN936 Bk 19.3
 - Rue Gailaipont à son carrefour avec la RN936
 - Rue du Hierdaux à son carrefour avec la RN936
 - Beaurond à son carrefour avec la RN936
 - Rue Casino à son carrefour avec la RN936
- Gerin :

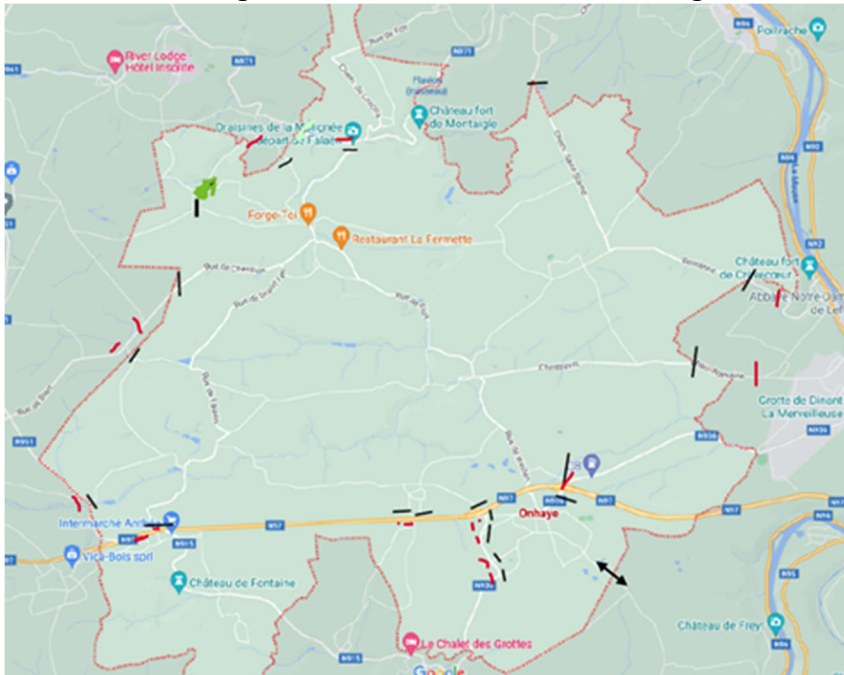
Route d'Onhaye à son carrefour avec la bretelle d'accès à la RN97 vers Philippeville
Rue du Pont à son carrefour avec la RN97
Rue Boursoit à son carrefour avec la RN97

- Anthée :
Rue Abbé Piret à son carrefour avec la RN97
Château d'Ostemerée à son carrefour avec la RN951
Rue de Biert à la limite communale.

Article 3.- La mesure sera matérialisée par le placement du signal C21 (7,5T) à validité zonale (début et fin de zone) complété par la mention « Excepté circulation locale ».

Aux endroits nécessaires, des préavis C21 (7,5T) avec additionnel de distance seront placés. Suivant le plan annexé. En noir, la signalisation zonale et en rouge la signalisation de préavis.

Article 4.- Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public Wallon, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.



11) Règlement complémentaire de circulation : Rue de l'Abbaye

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les piétons ;

Considérant qu'à l'endroit le trottoir est minime et qu'il y a lieu de garantir l'espace dédié aux piétons pour les protéger ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Décide Par 9 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Article 1er. – Le stationnement est interdit à ONHAYE rue de l'Abbaye du côté impair de la rue du numéro 1 au numéro 5, ceux-ci y compris.

Article 2.- Les mesures seront matérialisées par :

*1. Un signal E1 avec une flèche additionnelle vers le haut de type "a" fixé au début de la façade du N°1 de la rue.

*2. Un signal E1 avec une flèche additionnelle vers le bas de type "b" placé après le numéro 5 de la rue.

Article 3.- Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public Wallon, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

12) Approbation convention de mise à disposition du local Place Collignon

Revu sa décision du 27 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les charges en sus de la gratuité de la mise à disposition gratuite du local (anciennement Manne Walhéroise) sis Place Collignon 9C à Onhaye au profit de l'ASBL Solidarité Walhéroise et du Syndicat d'Initiative ;

Que ces charges concernent l'eau, l'électricité, les assurances, le chauffage, ...

Vu les projets de "convention de mise à disposition" ci-annexés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et principalement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

A l'unanimité ;

Décide :

- d'approuver les modèles de "Convention de mise à disposition gratuite" ;
- d'approuver la gratuité des charges au profit de Solidarité Walhéroise et du Syndicat d'Initiative ;
- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

13) Règlement général de police - modification suite à l'entrée en vigueur du nouveau Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du Décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatifs;

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions aux Décrets précités ;

Décide à l'unanimité, de modifier le Titre II du Règlement général de police conformément à l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023:

CHAPITRE I. INFRACTIONS TELLES QUE VISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION RÉGIONALE TRAITANT DE L'ABANDON ET DU BRÛLAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS.

Article 169.

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18°(incinération) du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

- 2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;
- 3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;
- 4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;
- 5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

A cet égard, à titre non exhaustif :

A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.

D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

CHAPITRE 2. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU EN MATIÈRE D'EAU DE SURFACE

Article 170.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie).

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter[2] de commettre l'un des comportements suivants:
- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement des déchets

solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 171.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 172.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 173.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un

mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 174.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

CHAPITRE 3. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Article 175.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la

gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 176.

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 4. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Article 177.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE 5. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 178.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE 6. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 179.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L.12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (4e catégorie).

CHAPITRE 7. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 180.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

CHAPITRE 8. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Article 181.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

CHAPITRE 9. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX.

Article 182.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir , notamment (3° catégorie) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38

du code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 183.

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 10 : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES.

Article 184.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE 11: INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR.

Article 185.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie)

CHAPITRE 12: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 186.

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 169 et 184 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

§3. Sans préjudice des articles 176 et 183 du présent règlement, les infractions visées aux articles 170, 1^{er} et 2^o ; 172 ; 173 ; 175, 1^o, 2^o et 3^o ; 177 ; 178 ; 179, 1^o ; 180 ; 182 et 185 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros.

§4. Sans préjudice de l'article 176 du présent règlement, les infractions visées aux articles 171 ; 174 ; 175, 4^o et 5^o ; 179, 2^o et 181 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

14) Approbation convention des Plaines d'été Ocarina

Vu le projet de convention d'Ocarina dans le cadre des plaines de vacances organisées du 15 au 26 juillet 2024 ci-annexé ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2023 ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver la convention entre la Commune d'Onhaye et Ocarina dans le cadre des plaines de vacances organisées du 15 au 26 juillet 2024.

15) PLAN HP - Programme 2023 - Etat des lieux et Rapport d'activités 2022

Considérant la Convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP réactualisé (Phases 1 et 2) proposée par le Gouvernement wallon.

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP.

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière pour 2020 et 2021.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du plan Hp réactualisé au coeur des dispositifs locaux.

Vu la nécessité de permettre à de nouvelles communes de rejoindre le dispositif en développant un Plan HP local qui s'articulera autour des priorités du Plan HP réactualisé.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat.

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan Hp réactualisé.

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la dynamique des actions en cours, en les réorientant ou en les renforçant le cas échéant, de manière à rencontrer les priorités d'action du Plan HP réactualisé.

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser.

Considérant la Convention de partenariat 2022-2025 (et des droits et obligations formalisés par les articles 1 à 11) portant sur la mise en oeuvre locale du Plan Hp réactualisé approuvée au conseil communal du 17 février 2022.

Considérant l'obligation de soumettre pour information le rapport d'activités 2022, l'état des lieux 2022 et le programme 2023 au conseil communal.

Prend connaissance :

- du rapport d'activités et l'état des lieux du Plan HP 2022.
- du programme 2023.

16) Vente de bois marchand de l'automne 2023

Vu le listing d'estimation des lots pour les coupes de bois de l'exercice 2024 établi par le DNF.
Vu les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.

Décide d'approuver, à l'unanimité :

- Le lot 141 de bois marchand estimé à 6.480,27 € sera joint au catalogue de la vente groupée des bois marchands qui sera organisée le jeudi 28 septembre 2024.
- les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.

17) Décision tutelle - information

Prend acte de la décision prise dans le cadre de la tutelle générale d'annulation concernant la délibération du collège communal du 28 septembre 2023 - attribution travaux dans le cadre des inondations 2021 - qui n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

18) Arrêtés de Police

A l'unanimité ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en date du 31/10, 06/11 (x2), 07/11, 10/11, 17/11 (x2), 20/11, 23/11, 04/12, 06/12, 11/12 et 12/12

20) Procès-verbal de la séance antérieure

Le Président informe l'assemblée, qu'à la demande du collège communal les montants de la modification budgétaire n°3/2023 repris ci-dessous ont été modifiés :

- article budgétaire 121/123-48 doit être de 9.549,94 euros au lieu de 9.819,50 euros ;
- article budgétaire 764/332-02 doit être de 43.940,78 euros au lieu de 36.440,78 euros.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal approuvé de la séance antérieure est approuvé.

Points en urgences

19) Questions d'actualité - groupe ECI

A) Contamination de l'eau aux PFAS (Julien Barreau)

Suite au scandale de contamination des eaux aux PFAS, polluants chimiques, pourriez-vous nous informer de ce qu'il en est de la situation à Onhaye ? Des contrôles de qualité de l'eau ont-ils été réalisés ? Quels sont les résultats de ces contrôles ?

Réponse :

Le Bourgmestre se veut rassurant, des contrôles ont été réalisés sur la commune par l'INASEP et les résultats sont bons.

B) GAL Haute-Meuse quid ? (Julien Barreau)

Il y a plusieurs mois, la commune d'Onhaye a adhéré au nouveau GAL (Groupe d'Actions Local) Haute-Meuse. Nous devons attendre que le projet du GAL soit éligible à des subsides européens pour pouvoir avancer. Qu'en est-il ?

Réponse :

Le Bourgmestre précise que la candidature du GAL Haute-Meuse n'a pas été retenue, plusieurs GAL se sont retrouvés dans la même situation et mêmes de très anciens GAL.

C) Avenir de la zone de secours Dinaphi (Julien Barreau)

La zone de secours Dinaphi revient dans l'actualité avec deux aspects :

- L'avenir de la caserne de Dinant : l'information d'une future fermeture circulée sur les réseaux sociaux ces derniers jours. Qu'en est-il précisément ? Est-ce que la commune pourrait relayer la bonne information envers ses citoyens ? Si nous ne communiquons sur rien, les fausses nouvelles peuvent se propager.
- Les suites de l'arrêt de la cour d'appel de Liège au sujet des gardes sous toit non payées. En

effet, la Cour d'appel a donné raison aux pompiers qui ont été en justice pour le paiement de leurs gardes sous toit. La zone de secours a été condamnée, et la facture pour l'ensemble des 15 communes serait de 15 millions d'euros. Qu'en est-il ? Est-ce que la Commune d'Onhaye va devoir, proportionnellement, mettre la main à la poche ?

Réponse :

Le Bourgmestre confirme qu'il n'y aura pas de fermeture, contrairement à ce qui se dit sur les réseaux sociaux. Il y a eu des articles qui faisaient des démentis sur cette rumeur dans la presse.

Pour la zone DINAPHI, la caserne de Dinant est la seule sur les 12 casernes où des pompiers dorment sous toit ainsi que les ambulanciers pour 2 ambulances. Soit tout le monde dort sous toit ou personne, pour les petites casernes on n'en voit pas d'utilité.

Au niveau du recours introduit par 69 pompiers volontaires contre la zone DINAPHI, si les plaignants gagnent, la zone devrait déboursier une somme estimée à 15 millions d'euros.

Le Bourgmestre ajoute qu'il est certain que la caserne de Dinant ne fermera pas. M. Julien Barreau propose de relayer cette information sur le site de la commune pour que l'information passe bien. Le Bourgmestre conclut en ajoutant que les volontaires doivent être disponibles, certains ne le sont pas assez.

D) Zoning d'Anthée : état des lieux (Julien Barreau)

La semaine dernière, nous nous sommes rendus à l'assemblée générale du BEP. Lors de cette réunion, il a été annoncé que le dossier du zoning d'Anthée « *avance* ». Le BEP ayant inscrit à son budget l'acquisition de terrains. Pourriez-vous nous dire où nous en sommes exactement ? Avons-nous une idée du début des travaux d'aménagement ?

Réponse :

L'acquisition des terrains est déjà budgétée, M. Gérard Cox fait observer que cette question revient à chaque conseil. M. Cox ne comprend pas pourquoi l'arrêté d'expropriation n'est pas sorti, c'est la région wallonne qui bloque le dossier, ce blocage est au niveau de la création d'un rond-point sur la route régionale et d'une route d'accès vers la zone d'activité économique, ce qui est dommage, car ça fait plus de 15 ans que le dossier est en cours.

E) Travaux à Anthée (Dimitri Bouchat)

Les travaux sur la route nationale à Anthée sont reportés à mars 2024. Ne serait-il pas opportun de profiter de ce nouveau délai pour prévoir, en concertation avec l'entrepreneur et le SPW, des solutions de maintien de la circulation en vue de permettre aux commerces de continuer à travailler ?

Réponse :

Le Bourgmestre précise que c'est expliqué dans la première page du P'tit Walhérois, on essaye d'informer la population par tous les canaux possibles (site internet, Facebook communal, ...), mais ce dossier est géré par SPW et la commune doit subir leurs décisions. On garde un contact avec l'entreprise pour être prévenu suffisamment à l'avance. C'est l'entreprise qui devrait mieux communiquer.

F) Halle sur la place d'Onhaye (Dimitri Bouchat)

Quelles sont les conséquences du recours en annulation et suspensif devant le Conseil d'État sur l'avancée du dossier ?

Réponse :

M. Le Bourgmestre précise que le rapport de l'auditeur du conseil d'état sur la demande de suspension est favorable pour la commune et qu'il conclut que la demande de suspension devrait être rejetée. L'arrêt du Conseil d'Etat interviendra dans le courant du mois de janvier ou de février 2024.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
Luc GREGOIRE

Le Président;
Christophe BASTIN

